



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Rapport du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur
sa quarante-cinquième session**

tenue à Genève du 23 juin au 2 juillet 2014

Additif**Table des matières**

	<i>Page</i>
Annexes	
I. Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	2
II. Corrections à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type	12
III. Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères	13

Annexe I

Projet d'amendements à la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de *Récipient à pression de secours*, remplacer «1 000 litres» par «3 000 litres».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/16)

Chapitre 2.3

2.3.2.2 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) La viscosité¹ et le point d'éclair soient conformes au tableau suivant:

Viscosité cinématique <i>v</i> extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm ² /s à 23° C	Temps d'écoulement <i>t</i> en secondes	Diamètre de l'ajutage en millimètres	Point d'éclair, creuset fermé (° C)
20 < <i>v</i> ≤ 80	20 < <i>t</i> ≤ 60	4	supérieur à 17
80 < <i>v</i> ≤ 135	60 < <i>t</i> ≤ 100	4	supérieur à 10
135 < <i>v</i> ≤ 220	20 < <i>t</i> ≤ 32	6	supérieur à 5
220 < <i>v</i> ≤ 300	32 < <i>t</i> ≤ 44	6	supérieur à -1
300 < <i>v</i> ≤ 700	44 < <i>t</i> ≤ 100	6	supérieur à -5
700 < <i>v</i>	100 < <i>t</i>	6	pas de limite

».

La note de bas de page 1 se lit comme suit:

«¹ Détermination de la viscosité: Lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on utilise un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23° C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.».

Renommer la note de bas de page 1 du paragraphe 2.3.4 (Détermination du point initial d'ébullition) en conséquence.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/38)

Chapitre 3.2, liste des marchandises dangereuses

Pour le No ONU 1950, remplacer «LP02» par «LP200» en colonne (8) et ajouter «381» en colonne (6).

(Document de référence: document informel INF.33)

Pour le No ONU 2813, toutes les rubriques, en colonne (9), supprimer «PP83».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/43)

Pour les Nos ONU 2977 et 2978, ajouter «6.1» en colonne (4).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/60)

Pour les Nos ONU 3091 et 3481, ajouter «310» en colonne (6).

(Document de référence: document informel INF.62/Rev.1)

Pour le No ONU 3170, supprimer «BK1» en colonne (10).

(Document de référence: document informel INF.54)

Pour le No ONU 3269, groupes d'emballage II et III Dans la colonne (2), à la fin de la désignation, ajouter «, constituant de base liquide».

(Document de référence: document informel INF.59)

Pour le No ONU 3507, remplacer «8» par «6.1» en colonne (3) et ajouter «8» en colonne (4). En colonne (8), remplacer «P805» par «P603».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/60)

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1		II	236 340	5 kg	E0	P412			
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1		III	236 340	5 kg	E0	P412			

(Document de référence: document informel INF.59)

Amendement de conséquence à la partie 3 des Principes directeurs [Anglais seulement]:

Dans le tableau "Methodology for determining limited quantities", dans la note de tableau d, ajouter "For UN 3527: 5kg/30kg".

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Lorsqu'une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) à d) du 5.2.1.2 s'appliquent. Si le marquage en question fait l'objet d'une formulation particulière entre guillemets ("), comme «Piles au lithium endommagées», la

dimension minimale du marquage est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans le Règlement.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/58 tel que modifié)

DS 204 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

Les objets contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères relatifs à la division 6.1 doivent porter une étiquette de risque subsidiaire «TOXIQUE» (Modèle no 6.1, voir 5.2.2.2.2).

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/3 tel que modifié)

DS 236 Modifier pour lire comme suit:

«236 Les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou de la division 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la division 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.».

(Document de référence: document informel INF.59)

DS 244 A la fin, ajouter:

«Ces sous-produits doivent être refroidis à température ambiante avant chargement, à moins qu'ils n'aient été calcinés de manière à enlever l'humidité. Les engins de transport contenant un chargement en vrac doivent être correctement ventilés et protégés contre toute entrée d'eau durant tout le trajet.

Nonobstant les dispositions du 4.3.2.2, les conteneurs pour vrac bâchés peuvent être utilisés pour le transport intérieur.».

(Document de référence: document informel INF.54)

DS 310 Modifier pour lire comme suit:

«310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de production composées d'au plus 100 piles et batteries ni aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés, si les conditions suivantes sont remplies:

a) Piles et batteries, y compris celles qui sont emballées avec un équipement:

i) Les piles ou batteries sont transportées dans un emballage extérieur consistant en un fût en métal (1A, 1B, 1N), en plastique (1H) ou en contre-plaqué (1D), ou en un bidon (jerrycane) en métal (3A, 3B) ou en plastique (3H), ou en une caisse en métal (4A, 4B, 4N), en plastique (4H) ou en bois (4C, 4D, 4F) ou en un grand emballage en métal (50A, 50B, 50N), en plastique (50H) ou en bois (50C, 50D, 50F), répondant aux prescriptions du 4.1.1.3, répondant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

Des piles et batteries, y compris l'équipement, de tailles, formes et masses différentes peuvent être emballées dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse pour laquelle le modèle type a été éprouvé;

ii) Chaque pile ou batterie est emballée individuellement dans un emballage intérieur placé à l'intérieur d'un emballage extérieur;

- iii) Chaque emballage intérieur est entouré d'un matériau non combustible et non conducteur assurant une isolation thermique suffisante pour le protéger contre tout dégagement de chaleur dangereux;
 - iv) Des mesures appropriées ont été prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis susceptible de les endommager et de rendre leur transport dangereux. Lorsqu'un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur;
 - v) La non combustibilité a été évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l'emballage est conçu ou fabriqué;
 - vi) Les piles et batteries sont protégées contre les courts-circuits;
 - vii) Dans le cas où la masse nette d'une pile ou d'une batterie est supérieure à 30 kg, l'emballage extérieur n'en contient qu'une seule.
- b) Piles et batteries contenues dans un équipement:
- i) L'équipement est transporté dans un emballage extérieur consistant en un fût en métal (1A, 1B, 1N), en plastique (1H) ou en contre-plaqué (1D), ou en un bidon (jerrycane) en métal (3A, 3B) ou en plastique (3H), ou en une caisse en métal (4A, 4B, 4N), en plastique (4H) ou en bois (4C, 4D, 4F) ou en un grand emballage en métal (50A, 50B, 50N), en plastique (50H) ou en bois (50C, 50D, 50F), répondant aux prescriptions du 4.1.1.3, répondant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.
- Des équipements de tailles, formes et masses différentes peuvent être emballés dans un emballage extérieur de modèle type éprouvé listé ci-dessus à condition que la masse brute totale du colis ne dépasse pas la masse pour laquelle le modèle type a été éprouvé;
- ii) L'équipement est construit ou emballé de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport;
 - iii) Des mesures appropriées ont été prises pour empêcher les effets des vibrations et des chocs et empêcher tout déplacement des piles ou des batteries à l'intérieur du colis susceptible de les endommager davantage et de rendre leur transport dangereux. Lorsqu'un matériau de rembourrage est utilisé à ces fins, il doit être non combustible et non conducteur;
 - iv) La non combustibilité a été évaluée conformément à une norme reconnue dans le pays ou l'emballage est conçu ou fabriqué;
 - v) Les piles et batteries sont protégées contre les courts-circuits;
- c) L'équipement ou les batteries peuvent être transportés non emballés dans les conditions spécifiées par l'autorité compétente. Les conditions supplémentaires qui peuvent être prises en considération dans le processus d'agrément comportent les suivantes, mais ne sont pas limités à celles-ci:
- i) L'équipement ou la batterie doit être suffisamment résistant pour supporter les chocs et les charges auxquels il peut normalement être soumis en cours de transport, y compris les transbordements entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que son enlèvement d'une palette pour une manutention ultérieure manuelle ou mécanique; et

ii) L'équipement ou la batterie doit être fixé sur des berceaux ou dans des harasses ou dans tout autre dispositif de manutention de façon à ne pas pouvoir rendre du jeu dans des conditions normales de transport.

d) Toute pile ou batterie identifiée comme endommagée ou défectueuse doit être transportée en conformité avec la disposition spéciale 376 et emballée conformément à l'instruction d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon le cas.».

(Document de référence: document informel INF.62/Rev.1 tel que modifié)

DS 327 Dans la troisième phrase, remplacer «LP02» par «LP200».

(Document de référence: document informel INF.33)

DS 369 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

«Conformément au 2.0.3.2, cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la division 6.1, assortie des risques subsidiaires de matière radioactive et de corrosivité.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/60)

DS 369 Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Outre les dispositions applicables au transport des matières présentant un risque subsidiaire de corrosivité de la division 6.1, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.1.8.5.1 à 7.1.8.5.4 et 7.1.8.6.1 s'appliquent.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/60)

DS 373 b) i) et c) ii) Ajouter «ou adsorbant» après «absorbant». Ajouter «ou adsorber» après «absorber».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/21 tel que modifié)

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«381 Les grands emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III utilisés conformément à l'instruction d'emballage LP02 du 4.1.4.3 telle que prescrite dans la dix-huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 2022.».

(Document de référence: document informel INF.33 tel que modifié)

Index alphabétique

Modifier la rubrique pour «TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER» pour lire comme suit:

TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base liquide	3	3269
TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	3527

(Document de référence: document informel INF.59, amendement de conséquence)

Chapitre 4.1

4.1.1.18 Dans le titre, à la fin, ajouter «et de grands emballages de secours».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/19)

4.1.1.18.1 Après «6.1.5.1.11» ajouter «et au 6.6.5.1.9». Modifier la dernière phrase pour lire comme suit:

«Cette faculté n'exclut pas l'utilisation d'emballages ou de grands emballages de plus grandes dimensions, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés, conformément aux conditions énoncées au 4.1.1.18.2 et au 4.1.1.18.3.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/19 tel que modifié)

4.1.1.19.2 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «La dimension maximale du récipient à pression ainsi placé est limité à une capacité en eau de 1 000 litres.» Avant la dernière phrase ajouter «Dans ce cas, la somme totale des capacités en eau des récipients à pression placés ne doit pas dépasser 1 000 litres.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/16)

4.1.4.1, dans l'instruction d'emballage P137, dans la disposition spéciale PP70, remplacer «... le colis marqué "HAUT"» par «... le colis doit être marqué selon les dispositions du 5.2.1.7.1».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/58)

4.1.4.1, instruction d'emballage P200: Insérer un nouvel alinéa e) au paragraphe 3):

«e) Pour les gaz liquéfiés additionnés d'un gaz comprimé, les deux composants – à savoir la phase liquide et le gaz comprimé – doivent être pris en considération pour le calcul de la pression interne dans le récipient à pression.

La masse maximale du contenu par litre de contenance en eau ne doit pas dépasser 0.95 fois la densité de la phase liquide à 50 °C; en outre, jusqu'à 60 °C la phase liquide ne doit pas remplir complètement le récipient à pression.

Lorsqu'ils sont remplis, la pression intérieure à 65 °C ne doit pas dépasser la pression d'épreuve des récipients à pression. Il faut tenir compte de la pression de vapeur et de l'expansion volumétrique de toutes les matières dans les récipients à pression. Lorsqu'on ne dispose pas de données expérimentales, il convient de procéder aux étapes suivantes:

- i) Calcul de la pression de vapeur de la phase liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 15 °C (température de remplissage);
- ii) Calcul de l'expansion volumétrique de la phase liquide résultant de l'élévation de la température de 15 °C à 65 °C et calcul du volume restant pour la phase gazeuse;
- iii) Calcul de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C en tenant compte de l'expansion volumétrique de la phase liquide;

NOTA: Le facteur de compressibilité du gaz comprimé à 15 °C et à 65 °C doit être pris en considération.

- iv) Calcul de la pression de vapeur de la phase liquide à 65 °C;
- v) La pression totale est la somme de la pression de vapeur de la phase liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C;
- vi) Prise en compte de la solubilité du gaz comprimé à 65 °C dans la phase liquide.

La pression d'épreuve du récipient à pression ne doit pas être inférieure de plus de 100 kPa (1 bar) à la pression totale calculée.

Si la solubilité du gaz comprimé dans la phase liquide n'est pas connue au moment des calculs, la pression d'épreuve peut être calculée sans tenir compte de ce paramètre (alinéa vi).».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/14 tel que modifié)

4.1.4.1, instruction d'emballage P200: Insérer un nouveau paragraphe 4) pour lire comme suit, et renuméroter le paragraphe 4) existant en tant que paragraphe 5):

4) Le remplissage des récipients à pression est effectué par un personnel qualifié qui utilise un matériel adapté et suit des procédures appropriées.

Les procédures devraient prévoir la vérification des éléments suivants:

- Conformité des récipients et des accessoires au Règlement;
- Compatibilité des récipients et des accessoires avec le type de marchandise devant être transportée;
- Absence d'altérations susceptibles de compromettre la sécurité;
- Respect des prescriptions relatives au degré ou à la pression de remplissage, selon le cas;
- Marquages et moyens d'identification.

Ces critères sont réputés remplis si les normes suivantes sont respectées:

ISO 10691:2004	Bouteilles à gaz – Bouteilles rechargeables soudées en acier pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) – Modes opératoires de contrôle avant, pendant et après le remplissage
ISO 11372: 2011	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Conditions de remplissage et de contrôle au remplissage
ISO 11755: 2005	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles pour gaz comprimés et liquéfiés (à l'exclusion de l'acétylène) – Inspection au moment du remplissage
ISO 13088: 2011	Bouteilles à gaz – Cadres de bouteilles d'acétylène – Conditions de remplissage et contrôle au remplissage
ISO 24431:2006	Bouteilles à gaz – Bouteilles à gaz comprimés et liquéfiés (à l'exception de l'acétylène) – Contrôle au moment du remplissage

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/27 tel que modifié)

4.1.4.1, instruction d'emballage P206, paragraphe 3): Ajouter le paragraphe suivant:

«Pour les liquides additionnés d'un gaz comprimé, les deux composants – la phase liquide et le gaz comprimé – doivent être pris en compte dans le calcul de la pression interne du récipient à pression. S'il n'y a pas de données expérimentales disponibles, il convient de procéder aux calculs suivants:

- a) Calcul de la pression de vapeur de la phase liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 15 °C (température de remplissage);
- b) Calcul de l'expansion volumétrique de la phase liquide résultant de l'élévation de la température de 15 °C à 65 °C et calcul du volume restant pour la phase gazeuse;
- c) Calcul de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C en tenant compte de l'expansion volumétrique de la phase liquide;

NOTA: Le facteur de compressibilité du gaz comprimé à 15 °C et à 65 °C doit être pris en considération.

- d) Calcul de la pression de vapeur de la phase liquide à 65 °C;
- e) La pression totale est la somme de la pression de vapeur de la phase liquide et de la pression partielle du gaz comprimé à 65 °C;
- f) Prise en compte de la solubilité du gaz comprimé à 65 °C dans la phase liquide.

La pression d'épreuve de la bouteille ou du fût à pression ne doit pas être inférieure de plus de 100 kPa (1 bar) à la pression totale calculée.

Si la solubilité du gaz comprimé dans la phase liquide (alinéa f) n'est pas connue au moment des calculs, la pression d'épreuve peut être calculée sans tenir compte de ce paramètre.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/14 tel que modifié)

4.1.4.1, instructions d'emballage P403 et P410: Supprimer la disposition spéciale d'emballage «PP83» et ajouter:

«PP83 *Supprimé*».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/43)

4.1.4.1, instruction d'emballage P502: Modifier la disposition spéciale d'emballage «PP28» pour lire comme suit:

«PP28 Pour le No ONU 1873, les parties des emballages qui sont directement en contact avec l'acide perchlorique doivent être en verre ou en plastique.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/57)

4.1.4.1, instruction d'emballage P805: Renommer en tant que «P603» et placer cette instruction d'emballage dans l'ordre approprié.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/60)

4.1.4.1, instruction d'emballage P906: Dans le paragraphe 1) et dans le paragraphe 2) b), remplacer «ou des diphenyles ou terphenyles polyhalogénés» par «des diphenyles polyhalogénés, des terphenyles polyhalogénés ou des monométhylidiphenylméthanes halogénés».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/13)

4.1.4.1 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

P412	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P412
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 3527.</p> <p>Les emballages combinés suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>(1) Emballages extérieurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G); Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2); Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2); <p>(2) Emballages intérieurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Chaque emballage intérieur ne doit pas contenir plus de 125 ml d'activateur (peroxyde organique) si celui-ci est liquide et pas plus de 500 g s'il est solide; b) Le produit de base et l'activateur doivent tous deux être emballés séparément dans des emballages intérieurs. <p>Les constituants peuvent être placés dans le même emballage extérieur, à condition qu'ils ne réagissent pas dangereusement entre eux en cas de fuite.</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve des groupes d'emballage II ou III, conformément aux critères de la division 4.1 appliqués au produit de base.</p>		

(Document de référence: document informel INF.59)

4.1.4.3 Dans l'instruction d'emballage LP02, supprimer la disposition spéciale d'emballage L2 et insérer:

«L2 *Supprimé*».

(Document de référence: document informel INF.33)

4.1.4.3 Ajouter la nouvelle instruction d'emballage suivante:

LP200	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	LP200
<p>Cette instruction s'applique au No ONU 1950</p>		
<p>Les grands emballages suivants sont autorisés pour les aérosols s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Grands emballages rigides satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II, en:</p> <ul style="list-style-type: none"> Acier (50A); Aluminium (50B); Métal autre que l'acier ou l'aluminium (50N); Plastique rigide (50H); Bois naturel (50C); Contre-plaqué (50D); Bois reconstitué (50F); Carton rigide (50G). 		
<p>Disposition spéciale d'emballage:</p> <p>L2 Les grands emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à éviter tout mouvement dangereux des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport. Pour les aérosols mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable et une accumulation de pression.</p>		

(Document de référence: document informel INF.33)

Chapitre 6.2

6.2.1.5.1 g) Modifier le texte avant le Nota pour lire comme suit:

«g) épreuve de pression hydraulique: les récipients à pression doivent se conformer aux critères d'acceptation énoncés dans la norme technique de conception et de fabrication ou dans le code technique;».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/29)

[6.2.2.1.2 Ajouter la nouvelle ligne suivante à la fin du tableau:

ISO 11515:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles tubulaires en composite renforcé rechargeables d'une capacité de 450 L à 3 000 L – Conception, construction et essais	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	---	----------------------

]

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/28)

6.2.2.4 Dans le tableau, pour la norme ISO 10462:2005, dans la colonne «Applicable», remplacer «Jusqu'à nouvel ordre» par «Jusqu'au 31 décembre 2018».

Après la ligne pour la norme «ISO 10462:2005» ajouter la nouvelle ligne suivante:

ISO 10462:2013	Bouteilles à gaz – Bouteilles d'acétylène – Contrôle et entretien périodiques	Jusqu'à nouvel ordre
----------------	---	----------------------

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/28)

Chapitre 6.5

6.5.2.2.4 Dans la première phrase, remplacer «Le récipient intérieur des GRV composites construits après le 1er janvier 2011 doit porter» par «Les récipients intérieurs qui appartiennent à un modèle type de GRV composite doivent être identifiés par».

Identifier le nota existant en tant que Nota 1 et ajouter un nouveau Nota 2 pour lire comme suit:

«**NOTA 2:** La date de fabrication du récipient intérieur peut être différente de la date de fabrication (voir 6.5.2.1), de réparation (voir 6.5.4.5.3) ou de reconstruction (voir 6.5.2.4) du GRV composite qui est indiquée.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/26)

Annexe II

Correction à la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.18)

4.1.4.1, P112 a), P114 a)

[Sans objet en français]

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

4.1.4.1, P116, sous «Emballages intérieurs», «Récipients»

[Sans objet en français]

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

4.1.4.1, P116, sous «Emballages intérieurs», «Feuilles», après «en papier, résistant à l'eau»

Insérer un saut de ligne.

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

4.1.4.1, P131, P134, P135, P136, P137

[Sans objet en français]

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

4.1.4.1, P139, sous «Emballages intérieurs», «Récipients»

[Sans objet en français]

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

4.1.4.1, P139, sous «Emballages intérieurs», «Feuilles», après «en papier, résistant à l'eau»

Au lieu de en papier, kraft *lire* en papier

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

4.1.4.1, P143, P144

[Sans objet en français]

(Document de référence: document informel INF.61, annexe 2)

5.3.1.2.1 Dans le texte après la figure 5.3.0:

Au lieu de Elle doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette *lire* La ligne intérieure doit être parallèle au bord de la plaque-étiquette

(Document de référence: document informel INF.60)

Annexe III

Projet d'amendements à la cinquième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères

Section 38.3

38.3.2.1 A la fin, remplacer «doivent être soumises aux épreuves prescrites pour les piles» par «doivent être soumises aux épreuves T.1 à T.6 et T.8».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/45)

[38.3.2.3 Dans la définition de «Pile»: A la fin de la première phrase, ajouter «, et qui peut contenir un dispositif de protection». Remplacer la deuxième phrase par «Voir les définitions de "batterie" et de "batterie à une seule pile".».

38.3.2.3 Dans la définition de «Pile-élément»: Ajouter la deuxième phrase suivante: «La pile-élément ne doit pas être considérée comme une batterie à une seule pile.».

38.3.2.3 Modifier la définition de «Batterie» et le Nota sous cette définition pour lire comme suit:

«*Batterie*, deux ou plusieurs piles, dites “piles-éléments”, ou batteries électriquement raccordées et équipées des dispositifs nécessaires à leur utilisation, par exemple enveloppe, bornes, marquage ou dispositifs de protection. Les objets à deux ou plusieurs piles, qui sont habituellement désignés sous le terme de “pack-batterie”, “modules” ou “assemblages de batteries” et qui ont pour principale fonction de constituer une source de courant pour un autre équipement, sont, aux fins du Règlement type et du présent Manuel, soumis aux mêmes prescriptions que les batteries. Voir les définitions de “pile” et de «batterie à une seule pile.».

38.3.2.3 Modifier la définition de «Batterie à une seule pile» pour lire comme suit:

«*Batterie à une seule pile*, une pile équipée [à l'extérieur] des dispositifs nécessaires à son utilisation dans des équipements ou pour l'alimentation d'une autre batterie, par exemple, dispositifs de protection. Voir les définitions de «pile» et de «batterie».

NOTE: *Une batterie à une seule pile est considérée comme étant une pile et doit être éprouvée conformément aux critères d'épreuve applicables aux «piles» aux fins du Règlement type et du présent Manuel.».*

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/45 tel que modifié)

38.3.3 d) Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

«Les batteries ou les batteries à une seule pile ne comportant pas de dispositif de protection contre les surcharges qui sont conçues pour être utilisées seulement en tant qu'élément d'une autre batterie ou d'un équipement conférant une telle protection, ne sont pas soumises à cette épreuve.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/45)

38.3.3 f) Modifier pour lire comme suit:

f) S'il s'agit d'une batterie dans laquelle le contenu total de lithium de l'ensemble des anodes à l'état complètement chargé n'est pas supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries

au lithium-ion, ayant une énergie nominale en wattheures ne dépassant pas 6 200 Wh, qui est composée de piles ou d'une seule pile qui ont passé toutes les épreuves applicables, une seule batterie assemblée à l'état complètement chargé subira les épreuves T.3, T.4 et T.5, ainsi que l'épreuve T.7 dans le cas d'une batterie rechargeable. Une batterie rechargeable doit avoir subi au moins 25 cycles de charge et de décharge.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/45)

38.3.3 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:

«g) Lorsque des batteries ou des batteries à une seule pile qui ont passé toutes les épreuves applicables sont électriquement reliées pour former une batterie dans laquelle le contenu total de lithium de l'ensemble des anodes à l'état complètement chargé est supérieur à 500 g, ou, dans le cas de batteries au lithium-ion, ayant une énergie nominale en wattheures dépassant 6 200 Wh, la batterie assemblée n'a pas besoin d'être éprouvée si:

i) elle est conçue pour fonctionner avec un système de gestion garantissant que la batterie ne sera jamais en état de surcharge; et

ii) elle est munie d'un système capable de prévenir les courts-circuits, ou la décharge excessive entre les batteries.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/45)

38.3.4.7.1 Modifier pour lire comme suit:

«Cette épreuve détermine la capacité d'une batterie rechargeable ou une batterie à une seule pile rechargeable à supporter un état de surcharge.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.3/2014/45)
